

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

• VU la demande présentée par l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de Basse Limagne citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Malintrat	Tir interdit
Les Martres d'Artière	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chappes	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Chavaroux	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10	
Entraigues	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10	
Joze	25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	
Lussat-Lignat	25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10 ; 30/10	
St Beauzire	02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10	
St Laure	18/09 ; 25/09 ; 02/10 ; 09/10 ; 16/10 ; 23/10	

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, la chasse du lièvre est strictement interdite.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Chappes	47	2 lièvres par chasseur
Chavaroux	17	1 lièvre par chasseur
Entraigues	70	2 lièvres par chasseur
Joze	20	1 lièvre par chasseur
Lussat-Lignat	10	1 lièvre par chasseur
St Beauzire	30	1 lièvre par chasseur
St Laure	44	2 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- **Moyen de marquage :**

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

- **Récolte des pattes avant :**

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 7 SEP. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON